



SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT 1101-128 MODIFIANT LE *RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101* AFIN D'AJOUTER DES NORMES SPÉCIFIQUES DE CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC MARGUERITE-D'YOUVILLE

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que le conseil municipal, à la suite de l'adoption, lors de la séance ordinaire tenue le 11 février 2025, du projet de règlement 1101-128 modifiant le *Règlement de zonage 1101*, tiendra une assemblée publique de consultation le **10 mars 2025** à compter de **18 h 30**, dans la salle du conseil située à l'hôtel de ville de Sainte-Julie, 1580, chemin du Fer-à-Cheval, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

L'objet de ce règlement vise à adopter un règlement de concordance relatif au *Règlement de zonage 1101*, à la suite de l'adoption du Règlement 162-32 de la MRC de Marguerite-D'Youville, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement afin de prévoir une nouvelle aire « Affectation agricole/industrielle agroalimentaire (A3a) » sur le territoire de la ville de Saint-Amable et de revoir les dispositions concernant les activités de transformation à la ferme.

Les modifications apportées au *Règlement de zonage 1101* de la Ville visent plus spécifiquement à :

- Ajouter le terme « carrière »;
- Remplacer le terme « sablière ».

Les dispositions de ce projet de règlement visent l'ensemble des zones sur le territoire de la ville de Sainte-Julie.

Ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par le conseil) expliquera le règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au greffe@saintejulie.ca.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 17 février 2025.

Alexandrine Gemme, notaire
Greffière adjointe

Publication : Site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 17 février 2025.

Avis de motion	2025-02-11
Projet de règlement	2025-02-11
Adoption	
Entrée en vigueur	

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1101
AFIN D'AJOUTER DES NORMES SPÉCIFIQUES DE
CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE
LA MRC MARGUERITE-D'YOUVILLE**

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville a adopté le règlement numéro 162-32 modifiant le schéma d'aménagement et de développement et qu'il est entré en vigueur le 13 septembre 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 11 février 2025, sous le numéro 25-***;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 2 intitulé « Terminologie » du *Règlement de zonage 1101* est modifié, à l'article 2.1.1.1, en ajoutant la définition suivante du terme « Carrière » :

« CARRIÈRE

Tout endroit où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages et des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisé. Pour toutes les substances minérales de surface dont les droits appartiennent à l'État et les substances minérales souterraines, aucune restriction ne s'applique. »

ARTICLE 2. Le chapitre 2 intitulé « Terminologie » du *Règlement de zonage 1101* est modifié, à l'article 2.1.1.1, en remplaçant la définition du terme « Sablière » par la définition suivante :

« SABLIERE

Tout endroit où l'on extrait, à ciel ouvert, du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines, des travaux effectués en vue d'établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou ouvrage autorisés. Pour toutes les substances minérales de surface dont les droits appartiennent à l'État et les substances minérales souterraines, aucune restriction ne s'applique. »

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce douzième (12^e) jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-cinq (2025).